

**Arrêté n ° 21 326 du 28 juin 2021** accordant à la congolaise de raffinage l'agrément pour l'exercice des activités de raffinage des hydrocarbures

**Arrêté n ° 21 326 du 28 juin 2021** accordant à la congolaise de raffinage l'agrément pour l'exercice des activités de raffinage des hydrocarbures

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des

hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;  
Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2005-684 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait d'agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2018-319 du 17 août 2018 modifiant certaines dispositions du décret n° 2005-684 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait d'agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la congolaise de raffinage l'agrément pour l'exercice des activités de raffinage des hydrocarbures.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier du présent arrêté est accordé pour une durée de dix ans.

Article 3 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 17368 du 29 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de la société congolaise de raffinage des hydrocarbures pour l'exercice des activités de raffinage des hydrocarbures.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2021

Bruno Jean Richard ITOUA